

**CONVENTION D'APPLICATION FINANCIERE 2025 – Subvention de
fonctionnement
entre Bordeaux Technowest et Bordeaux Métropole**

Entre les soussignés

Bordeaux Technowest, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 58 avenue Marcel Dassault, 33700 Mérignac, représentée par son Directeur général François Baffou,
ci-après désigné(e) « organisme bénéficiaire »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par sa Présidente, Christine BOST, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n°...../ du Conseil de Bordeaux Métropole du 4 avril 2025

ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, le programme d'actions initié et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention. Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire pour l'année 2025.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions décrit à l'Annexe 1.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à 866 100 €, équivalent à 27,61 % du montant total estimé des dépenses éligibles (d'un montant de 3 136 643 euros), conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seront inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 80 %, soit la somme de 692 880 € après la signature de la convention ;
- Un solde de 20 %, soit la somme de 173 220 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2026, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- **Un compte rendu financier (cerfa n°15059*02 joint en Annexe 3 à la présente convention), signé par la Présidente ou toute personne habilitée**, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- **Le rapport d'activité ou rapport de gestion.**
- **Pour les organismes soumis à un commissaire aux comptes :**
 - o Le rapport général du commissaire aux comptes ;
 - o Le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes ;
 - o Les comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- **Pour les organismes non soumis à un commissaire aux comptes :**
 - o Les comptes annuels de l'organisme signés et paraphés par le Président [ou la Présidente] (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) »]

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention,

après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Madame la Présidente de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Monsieur le Directeur général de Bordeaux Technowest
58 avenue Marcel Dassault
33700 Mérignac

ARTICLE 14. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : synthèse, programme des orientations 2025.
- Annexe 2 : Budget prévisionnel 2025
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu financier - **Cerfa 15059*02**

Fait à Bordeaux, le

, en 3 exemplaires

Signatures des partenaires :

Pour Bordeaux Métropole,
La Présidente,
Christine BOST

Pour Bordeaux Technowest
Le Directeur général,
François Baffou

Annexe 1 - Plan d'actions 2025 – Bordeaux Technowest

Un nouveau site technopolitain à Bassens : Innogaronne

L'inauguration d'Innogaronne fin 2024 marque une nouvelle étape dans la mission de Bordeaux Technowest. Situé à Bassens, ce site technopolitain mettra l'accent sur des thématiques d'avenir : décarbonation, économie circulaire, énergies renouvelables et mobilités.

Actions prévues pour 2025 :

1. Accompagnement des start-up et entreprises

- Hébergement de projets innovants : une dizaine de start-up attendues dès le premier semestre 2025.
- Création d'un dispositif d'accompagnement spécifique pour les entreprises travaillant sur la valorisation des déchets et la production d'énergies renouvelables (ex. : méthanisation et hydrogène vert).
- Lancement d'un appel à projets pour l'innovation dans les mobilités décarbonées.

2. Développement des synergies entre entreprises

- Organisation de forums économiques dédiés à la mutualisation des ressources et à la co-crédation de solutions innovantes (par exemple, création de hubs de recyclage).
- Accueil de partenaires industriels comme Veolia ou Suez pour favoriser l'interaction entre PME et grandes entreprises du territoire.

3. Renforcement de l'attractivité locale

- Déploiement d'un programme d'ateliers collaboratifs sur l'éco-conception des produits (secteurs bâtiment, transport, logistique).
- Coordination avec les collectivités locales pour promouvoir les investissements sur le territoire de Bassens.

2. Le Programme Ziri : Accélérer la Transition Écologique

Le programme Ziri, initié par Bordeaux Technowest, est une démarche d'écologie industrielle et territoriale (EIT) qui mobilise les entreprises autour de synergies pour réduire leur empreinte environnementale.

Actions phares pour 2025 :

1. Extension territoriale

- Déploiement du programme Ziri à Bordeaux Nord et la Communauté de communes de Montesquieu.
- Ouverture d'un point d'apport volontaire de déchets mutualisé sur le site d'Innogaronne à Bassens.
- Lancement d'études exploratoires pour Artigues et Bordeaux Sud.

2. Solutions à impact

- Réalisation de « diagnostics flash » pour 50 entreprises supplémentaires afin d'identifier les opportunités de réduction des flux énergétiques et des déchets.
- Valorisation des déchets industriels à grande échelle : récupération de glassine pour la fabrication d'isolants en ouate de cellulose dans le secteur du bâtiment.

- Mise en place de nouvelles offres mutualisées : achat groupé d'électricité verte, solutions d'autoconsommation collective, et partenariats avec des prestataires de gestion des déchets.
- 3. Animation du réseau d'entreprises**
- Organisation de 4 réunions thématiques sur les zones d'activités (Blanquefort, Bordeaux Aéroparc, Rive Droite et Montesquieu).
 - Création de deux nouveaux ateliers de recherche de synergies (focus sur l'électrification des mobilités et la récupération énergétique).
 - Organisation de deux grands événements : un Ziri Day pour célébrer les 10 ans du réseau et un forum dédié à la circularité des matériaux industriels.

3. Renforcement des filières stratégiques et de l'innovation

Bordeaux Technowest est au cœur du dynamisme économique de filières clés pour le territoire : Aéronautique-Spatial-Défense (ASD), drones, portuaire, et énergie.

Actions concrètes pour 2025 :

- 1. Filière Aéronautique et Spatial**
- Accompagnement des projets NewSpace : sourcing de start-up en collaboration avec ArianeGroup.
 - Développement de nouveaux outils pour les essais en vol, en partenariat avec CESA Drones (notamment pour des applications en logistique).
 - Organisation de conférences sur la souveraineté européenne en matière de satellites.
- 2. Filière Drones**
- Animation du réseau autour de l'UAV Show : 10 nouveaux prototypes de drones présentés.
 - Développement de zones de test réglementées en Nouvelle-Aquitaine, notamment pour les drones cargo.
 - Appui au déploiement de drones hydrogène pour des missions longues durées.
- 3. Filière Énergies et Mobilités**
- Mise en œuvre de projets pilotes pour l'utilisation de l'hydrogène dans les transports publics métropolitains.
 - Soutien aux start-up développant des batteries à haute densité énergétique.

4. Événementiel et Renforcement du Réseau d'Adhérents

Pour dynamiser son action et renforcer les liens entre acteurs économiques, Bordeaux Technowest organisera des événements à forte valeur ajoutée :

- **Bordeaux Tech'Day 2025** : rassemblement de start-up, investisseurs et acteurs publics autour de démonstrations technologiques.
- **Fund Connect** : plateforme d'échange pour faciliter les levées de fonds.
- **Renforcement de la communication** via des campagnes vidéo, des podcasts et des rencontres presse.

5. Optimisation des Financements et Dispositifs Innovants

Bordeaux Technowest prévoit de consolider deux dispositifs clés :

1. **Bourse Incubé**

- Cinq bourses d'un montant total de 100 000 € attribuées à des start-ups à fort potentiel.
- Objectif : création de 25 emplois d'ici trois ans.

2. **Techno'Start**

- Investissement dans trois nouvelles entreprises, avec un focus sur les technologies bas carbone.
- Accompagnement à la sortie pour deux start-ups matures.

Annexe 2 - Budget prévisionnel 2025

BUDGET PREVISIONNEL 2025

CHARGES	BUDGET TOTAL	INNOVATION	FRAIS DE FONCTIONNEMENT	ANIMATION FILIERE	ECOLOGIE INDUSTRIELLE	BUDGETS ANNEXES
TOTAL DEPENSES LIEES A L'IMMOBILIER	627 365,28	443 283,43	86 342,90	93 434,94	4 304,00	0,00
DEPENSES ET SERVICES LIES A L'ACCOMPAGNEMENT	41 500,00	41 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT	494 794,71	156 501,48	188 470,29	69 152,79	39 923,22	40 746,93
TOTAL PROJETS ANNEXES	23 000,00	0,00	0,00	0,00	23 000,00	0,00
TOTAL RESSOURCES HUMAINES	1 939 319,80	711 995,94	485 888,02	268 314,88	262 053,22	211 067,75
CHARGES ET PRODUITS FINANCIERS	10 663,33	0,00	10 663,33	0,00	0,00	0,00
TOTAL CHARGES	3 136 643	1 353 280,85	771 364,55	430 902,61	329 280,43	251 814,68
PRODUITS	BUDGET TOTAL	INNOVATION	FRAIS DE FONCTIONNEMENT	ANIMATION FILIERE	ECOLOGIE INDUSTRIELLE	BUDGETS ANNEXES
FEDER	390 000,00	390 000,00	0,00			
CRNA	253 412,00	200 000,00	53 412,00			
Bordeaux Métropole	795 000,00	79 733,93	407 096,09	308 169,98		
Mérignac	80 000,00	30 000,00	30 000,00	20 000,00		
Le Haillan	14 200,00	0,00	7 100,00	7 100,00		
Saint Médard en Jalles	47 000,00	15 000,00	32 000,00			
Blanquefort	14 000,00	14 000,00	0,00			
Bordeaux	30 000,00	15 000,00	15 000,00			
CALI	100 000,00	15 000,00	80 000,00	5 000,00		
Martignas sur Jalles	5 000,00		5 000,00			
Saint Aubin de Médoc	1 500,00		1 500,00			
Saint Jean d'Illac/Jalles eaux Bourdes	5 000,00		5 000,00			
Le Taillan	1 150,00		1 150,00			
Bègles	5 000,00		5 000,00			
Ecologie Industrielle	167 500,00		0,00		167 500,00	
<i>Bx Métropole</i>	78 000,00		0,00		78 000,00	
<i>CNRA</i>	11 250,00		0,00		11 250,00	
<i>Ademe</i>	11 250,00		0,00		11 250,00	
<i>Ademe (projet LINK)</i>	18 000,00		0,00		18 000,00	
<i>Mérignac</i>	13 000,00		0,00		13 000,00	
<i>Blanquefort</i>	16 000,00		0,00		16 000,00	
<i>CC DE MONTESQUIEU</i>	20 000,00		0,00		20 000,00	
PRODUITS : SUBVENTIONS	1 908 762,00	758 733,93	642 258,09	340 269,98	167 500,00	0,00
PRESTATIONS	554 101,12	310 160,00	53 540,00	2 500,00	0,00	187 901,12
PARTENARIAT	547 280,00	259 386,92	70 566,69	14 160,13	161 780,00	41 386,26
AUTRES	126 500,00	25 000,00	5 000,00	73 972,70	0,00	22 527,30
PRODUITS	1 227 881,12	594 546,92	129 106,69	90 632,83	161 780,00	251 814,68
TOTAL PRODUITS	3 136 643	1 353 280,85	771 364,78	430 902,81	329 280,00	251 814,68

*Compte tenu du montant de la subvention accordée par Bordeaux Métropole - 866 100,00 € et non 873 000,00 € (795 000,00 € + 78 000,00 € - Ziri), il appartiendra donc à la structure de réajuster son budget prévisionnel.

Annexe 3

Lien d'accès au cerfa ci-dessous

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46623>



ASSOCIATIONS



COMPTE-RENDU FINANCIER DE SUBVENTION

(arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Le compte-rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est à retourner à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée. Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention. Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Vous pouvez ne renseigner que les cases grisées du tableau si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.

Le compte rendu financier est composé de trois feuillets :

1. un bilan qualitatif de l'action
2. un tableau de données chiffrées
3. l'annexe explicative du tableau

Ces fiches peuvent être adaptées par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits) :

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée. »

1. Bilan qualitatif de l'action réalisée

Identification :

Nom :

Numéro SIRET :

Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture :

Pour une association régie par le code civil local (Alsace-Moselle), date de l'inscription au registre des Associations :

Décrire précisément la mise en œuvre de l'action :

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

2. Tableau de synthèse¹.

Exercice 20...

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
				73 – Dotations et produits de tarification			
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation ⁴	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0		-			
Locations				-			
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance				-			
Documentation				Département(s) :			
				-			
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ³			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				-			
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0		-			
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
64- Charges de personnel	0	0					
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel							
65- Autres charges de gestion courante				75 - Autres produits de gestion courante			
				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				77- Produits exceptionnels			
68- Dotation aux amortissements				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
CHARGES INDIRECTES AFFECTEES A L'ACTION				RESSOURCES PROPRES AFFECTEES A L'ACTION			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ⁴							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
860- Secours en nature				870- Bénévolat			
861- Mise à disposition gratuite de biens et services				871- Prestations en nature			
862- Prestations							
864- Personnel bénévole				875- Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de€ représente% du Total des produits.							

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

³ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁴ Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »

3. Données chiffrées : annexe.

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée⁵ :

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'association

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait, le à

Signature

⁵ Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »